

# VD\_GERICHTE PE15.012944 vom 19. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.012944](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.012944)

FR: VD\_GERICHTE PE15.012944 du 19 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE15.012944 del 19 dicembre 2017

## Erwägungen

### E. 2

CP). La séquestration est la privation de la liberté de se déplacer physiquement. Une séquestration est contraire au droit lorsque des circonstances justificatives font défaut. Outre les motifs justificatifs légaux des art. 14 ss CP, des autorisations entre également en considération. La limitation non autorisée de la liberté de mouvement consiste, selon la doctrine et la jurisprudence, dans le fait que quelqu'un est empêché de se rendre, de manière autonome, grâce à un moyen auxiliaire ou avec l'aide d'un tiers, selon son propre choix, du lieu où elle se trouve jusqu'à un autre lieu ou de s'y faire amener. La séquestration peut être réalisée par le fait d'arrêter sans droit une personne, de la retenir prisonnière ou de la priver sans droit de sa liberté de toute autre manière (clause générale) (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1, JdT 2015 IV 233). L'entrave à la liberté de mouvement doit avoir une certaine intensité et une certaine durée mais les exigences à cet égard ne sont pas très élevées. Quelques minutes suffisent (ATF 128 IV 73 consid. 2a et les réf. citées, SJ 2002 I 511, JdT 2004 IV 120; TF 6B\_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1). La manière dont l'auteur traite la victime importe peu. Le moyen qu'il utilise pour atteindre le résultat n'est pas non plus déterminant. Une personne peut ainsi être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 128 IV 73 consid. 2a et les réf. citées, SJ 2002 I 511, JdT 2004 IV 120). Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne se fasse enfermer pour que l'art. 183 CP s'applique (Dupuis et - 17 - al., Petit commentaire, Code pénal, 2ème éd., n° 7 ad art. 183 CP et la réf. citée). Il suffit que le moyen soit propre à empêcher la victime de partir. Cette condition est remplie notamment si l'auteur fait croire à sa victime que la porte est fermée, alors que ce n'est pas le cas (op. cit., n° 9 ad art. 183 CP). L'infraction de séquestration au sens de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP doit toutefois être interprétée de manière restrictive. Elle vise les situations dans lesquelles des personnes sont totalement entravées dans l'exercice de leur liberté de mouvement (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1, JdT 2015 IV 233). La jurisprudence a notamment admis la réalisation d'une séquestration dans le cas d'une épouse qui ne pouvait pas quitter le domicile familial en raison des menaces de représailles de son conjoint (TF 6B\_139/2013 du 20 juin 2013, consid. 2), d'une personne retenue prisonnière dans un appartement pendant 20 à 30 minutes (TF 6B\_400/2012 du 15 novembre 2012), d'une autre qui avait été enfermée dans la buanderie (TF 6B\_20/2012 du 29 mai 2012 consid. 1.3.5), d'une victime emmenée en voiture contre sa volonté (TF 6B\_1064/2013 du 10 mars 2014 consid. 1), dans le cas d'une arrestation illégale fondée sur de fausses accusations (TF 6B\_899/2013 du 17 mars 2014 consid. 3) et de l'arrestation, par le lésé, d'un suspect pris en flagrant délit, dans la mesure où elle durerait plus que le temps nécessaire à la police pour arriver sur les lieux (ATF 128 IV 73 consid. 2a, SJ 2002 I 511, JdT 2004 IV 120). Selon

l'art. 25 CP, le complice est celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit. Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction; il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance peut être de nature physique (sous la forme d'une aide matérielle), psychique (sous la forme d'une aide intellectuelle

- 18 - ou morale) ou consister en une simple abstention. Pour que l'on puisse parler de complicité, il faut que l'activité du complice constitue un maillon dans la chaîne des agissements qui ont entraîné l'acte principal. Ni la manière dont l'assistance est prêtée, ni les moyens qui ont été employés, ni même le temps pendant lequel a été portée l'aide ne sont des éléments déterminants. Il suffit que le participant secondaire ait favorisé la commission du crime ou du délit, même si le résultat eût été atteint sans son intervention, pour autant que, sans son acte, les événements eussent eu une tournure différente (TF 6B\_682/2011 du 16 mars 2012 consid. 3.1 ; SJ 1985, p. 53 consid. 2 et les réf. citées ; ATF 113 IV 108 consid. 2, JdT 1988 IV 47 ; ATF 108 Ib 301, JdT 1983 IV 119). La simple approbation de l'acte commis par un tiers n'est pas constitutive de complicité psychique. En revanche, celui qui ne fait qu'être présent sur le lieu de l'infraction projetée, en manifestant ainsi aux autres participants son approbation et en les confortant dans leur disposition à commettre l'acte, doit être qualifié de complice. Le simple fait d'assister à la scène, sans mot dire, caractérise une présence fortuite non punissable, à moins que la présence de ce tiers ait pour effet de renforcer la volonté criminelle de l'auteur (Dupuis et al., op. cit., nn. 8 et 9 ad art. 25 CP). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 120). Le dol éventuel suffit pour la complicité (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52; ATF 118 IV 309 consid. 1a p. 312). 3.2.2 En l'espèce, on rappellera tout d'abord que l'appelant n'a pas été condamné comme auteur ou coauteur mais uniquement comme complice de séquestration. Cela étant, et comme rappelé ci-dessus (consid. 3.1.2), la plaignante a clairement été privée de sa liberté de mouvement en raison du comportement et des menaces proférées à son

- 19 - encontre et à l'encontre de sa famille par B.\_\_\_\_\_. Présent tout au long des faits, soit des premières menaces de B.\_\_\_\_\_ jusqu'à l'épisode de la scie, l'appelant savait manifestement qu'il apportait son concours à un acte délictueux. Premièrement, sa présence sur le lieu de séquestration n'est pas fortuite. L'appelant s'est rendu et est resté dans l'appartement de B.\_\_\_\_\_ dans le but de l'aider. En effet, il était prévu qu'il l'accompagne pour constater le vol des billets dont B.\_\_\_\_\_ avait préalablement relevé des numéros (PV aud. 5, p. 5, PV aud. 3, p. 4 et PV aud. 12, l. 30) ; l'appelant est ensuite resté sur place pour aider B.\_\_\_\_\_ à récupérer l'argent supposé volé, l'idée étant de garder la plaignante jusqu'à ce que son mari le rapporte (PV aud. 12, ll. 70ss, 82-83, 85-86 ; PV aud. 4, p. 5 et PV aud. d'appel). B.\_\_\_\_\_ ne voulait en effet pas rester seul avec la plaignante, si bien qu'après le départ de l'appelant il a dû appeler une autre personne pour le

remplacer (PV aud. 5, p. 6 dernier §). Il résulte également des déclarations de l'appelant qu'il avait entendu la plaignante dire à son mari au téléphone qu'« ils [étaient] deux » (PV aud. 4, p. 4). Il en avait déduit que le mari de la plaignante n'allait pas oser venir dans l'appartement litigieux (PV aud. appel, p. 4). Au vu de ces éléments, la présence de l'appelant assurait à B.\_\_\_\_\_ une supériorité numérique, dont il avait besoin. Aussi, comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, l'appelant a, par sa seule présence sur place, accentué la pression exercée sur la plaignante. Deuxièmement, l'appelant ne s'est pas contenté d'un rôle passif lors des événements. Sachant que B.\_\_\_\_\_ n'aurait pas laissé la plaignante sortir (PV aud. 12 l. 98 ; PV aud. d'appel, p. 3 i.f. et p. 4 princ.), il a proposé d'aller lui-même chercher l'argent au bas de l'immeuble à la place de la plaignante. Troisièmement, il a fourni une aide matérielle, en assumant le rôle de gardien lorsque B.\_\_\_\_\_ est allé chercher la matraque à la cave (PV aud. 12, ll. 70 ss). Dans ces circonstances, l'appelant a augmenté les chances de succès de l'infraction et il est évident que s'il n'avait pas été là, B.\_\_\_\_\_ se serait comporté différemment. La condamnation de l'appelant pour complicité de séquestration est donc parfaitement justifiée et doit être confirmée.

- 20 -

#### **E. 4**

La peine prononcée n'est pas contestée en tant que telle. Examinée d'office, elle est adéquate et doit être confirmée, les premiers juges ayant correctement évalué la culpabilité de l'appelant et tenu compte de sa situation financière (jgt, pp. 21 et 22).

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'597 fr. 60 sera allouée à Me Cyrielle Kern, défenseur d'office de l'appelant. Ce montant correspond à la liste d'opérations produite qui ne prête pas le flanc à la critique. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 2'597 fr. 60 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis entièrement à la charge de C.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.